

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU SAULE, RUE DU CYGNE, RUE DE NIEPPE, RUE DU PONT D'ACHELLES, RUE DE LA MENEGATTE :
CREATION D'UN RESEAU FIBRE (tirage, raccordement et fouille d'aide au tirage)

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 036-2026

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société **CIRCET** 156 rue des Farmads 59273 FRETIN, en date du 26/01/2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de création d'un réseau fibre (tirage, raccordement et fouille d'aide au tirage) entre les centrales de Steenwerck et de la Chapelle d'Armentières, rue du Saule, rue du Cygne, rue de Nieppe, rue du Pont d'Achelles, rue de la Ménegatte,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 02 février 2026 de 07h00 au vendredi 06 mars 2026 à 18h00, la circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h, rue du Saule, rue du Cygne, rue de Nieppe, rue du Pont d'Achelles, rue de la Ménegatte.

Article 2 : Du lundi 02 février 2026 de 07h00 au vendredi 06 mars 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit rue du Saule, rue du Cygne, rue de Nieppe, rue du Pont d'Achelles, rue de la Ménegatte au droit des travaux.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de **l'entreprise exécutant les travaux** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 26/01/2026

Le Maire,
Joël DEVOS



Affiché le 28-01-2026